

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 février 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 21 novembre 2003 (S/2003/1132), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport présenté par la Finlande en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 12 février 2004, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à votre lettre du 12 novembre 2003, j'ai l'honneur, au nom du Comité contre le terrorisme, de vous faire tenir ci-joint les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement finlandais concernant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Marjatta **Rasi**

Pièce jointe***Rapport complémentaire présenté au Comité contre le terrorisme en réponse aux questions et observations figurant dans sa lettre datée du 12 novembre 2003****Efficacité de la protection du système financier**

1.1 La bonne application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 relative au terrorisme implique que les États mettent en place un mécanisme efficace de prévention et de répression du financement des activités terroristes. La Finlande a-t-elle prévu une formation à l'intention des autorités compétentes en matière d'administration, d'enquête, de poursuites et de procédures judiciaires adaptée à l'évolution de méthodes et techniques de financement du terrorisme s'inscrivant dans une nouvelle typologie, qui leur permette de réprimer efficacement le financement du terrorisme? Ces autorités sont-elles formées de manière à pouvoir dépister les biens et avoirs qui seraient le produit d'activités criminelles ou qui seraient destinés à financer le terrorisme? Veuillez indiquer en quoi consiste les programmes ou stages de formation pertinents? Quels mécanismes/programmes ont été mis en place pour préparer les différents secteurs économiques à détecter les transactions inhabituelles et suspectées d'être liées à des activités terroristes, et à empêcher la circulation de capitaux illicites?

Le Centre d'échange et d'analyse des informations sur le blanchiment de capitaux (ci-après appelé Centre d'analyse) qui fonctionne en liaison avec le Bureau national d'enquête dispense une formation annuelle à l'intention des autorités coopérantes et autres entités également tenues de signaler toutes opérations susceptibles de servir au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Outre la formation interne dispensée aux fonctionnaires de police, le Centre d'analyse offre une formation aux fonctionnaires chargés des poursuites, aux agents d'exécution et aux agents du fisc. Une formation régulière est également prévue à l'intention des entités tenues de signaler les opérations douteuses, banques, agents comptables et vérificateurs des comptes, ainsi que du personnel d'entités diverses.

Cette formation porte essentiellement sur la législation relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et aux conventions internationales y relatives, ainsi que sur l'identification et le dépistage des produits d'activités criminelles et sur l'obligation de signaler toute opération suspectée de servir au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Elle s'appuie essentiellement sur des exemples concrets.

Depuis plusieurs années, la Finlande dispose de mécanismes de coopération efficaces entre la police, les organismes d'exécution, les autorités fiscales et les services des douanes permettant de dépister et de recouvrer les produits d'activités criminelles. C'est aux agents d'exécution qu'incombe, dans leurs domaines de compétence respectifs, la collecte de renseignements concernant les biens et avoirs de débiteurs et diverses situations tombant sous le coup de la loi ainsi que, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires et exécutoires. Les autorités compétentes disposent en outre d'unités spéciales chargées du recouvrement des dettes dans les

* Les annexes à la pièce jointe sont déposées au Secrétariat où elles peuvent être consultées.

cas qui impliquent des enquêtes complexes et approfondies. Ces unités travaillent en collaboration étroite avec la police et diverses entités. La majorité des tâches dont elles s'acquittent consistent à retrouver la trace des produits d'activités criminelles découvertes par la police à l'occasion d'enquêtes sur des délits économiques, et à les recouvrer.

1.2 En ce qui concerne la répression du financement d'activités terroristes, le Comité contre le terrorisme souhaiterait savoir si le Centre d'analyse est doté de ressources suffisantes (ressources humaines, financières et techniques) pour s'acquitter de son mandat. Veuillez fournir des données précises.

Le Centre d'analyse, qui a pour mission de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, emploie 24 personnes, dont 19 sont des fonctionnaires de police. Les cinq autres s'acquittent de tâches diverses à l'appui des enquêtes. La totalité du personnel du Centre a accès à tous les moyens techniques nécessaires.

Le Centre d'analyse n'a eu jusqu'à présent à enquêter sur aucun cas concret de financement du terrorisme; il est d'ores et déjà doté des ressources suffisantes pour faire face à cette éventualité.

1.3 Veuillez indiquer le nombre des établissements assurant des remises ou des transferts de fonds enregistrés et/ou agréés en Finlande. De tels établissements peuvent-ils fonctionner en Finlande sans être enregistrés ou agréés? Toutes les modalités de remise et de transfert de fonds en vigueur en Finlande sont-elles régies par la loi et tous les intervenants et les « bureaux de change » sont-ils assujettis à la supervision de l'Office de surveillance financière? Veuillez résumer les dispositions légales qui ont été prises pour empêcher que divers systèmes de transfert de fonds ou de valeurs ne soient utilisés pour financer le terrorisme. En l'absence de telles dispositions, veuillez indiquer les mesures que la Finlande entend prendre pour se conformer pleinement à cet aspect de la résolution 1373.

Seuls les banques et les établissements de crédit assurant des services de remise de fonds et faisant partie du système de virement interbanques finlandais doivent être agréés par l'Office de surveillance financière. Il existe actuellement environ 330 de ces établissements en Finlande. Leurs activités sont régies par la loi sur les établissements de crédit et ils sont assujettis au contrôle bancaire de l'Office de surveillance financière. Toutes les institutions financières, toutefois, sont liées par la loi sur le blanchiment de capitaux.

En vertu des amendements apportés à la loi sur le blanchiment de capitaux, qui ont pris effet le 1er juin 2003, les personnes et établissements autres que ceux visés ci-dessus (notamment « les bureaux de change »), qui assurent des services de remise de fonds et de transfert de valeurs, tombent explicitement sous le coup de cette loi. Ces personnes et établissements sont ainsi tenus de notifier leurs activités au Bureau provincial de la Finlande méridionale [art. 13 a)]. Un établissement ne peut commencer à fonctionner avant d'avoir procédé à cette notification; faute de quoi, il est passible d'une sanction conformément à la loi. Ces personnes et établissements n'étant pas tenus de se faire agréer auprès de l'Office de surveillance financière, ne sont pas assujettis à son contrôle. C'est le Centre d'analyse qui surveille étroitement leurs activités.

L'Office de surveillance financière a considérablement sensibilisé les institutions qu'il supervise aux techniques de financement du terrorisme. Il procède en outre à des inspections approfondies des systèmes de paiement et des services bancaires faisant appel à l'Internet dans toutes les agences des groupes bancaires, il effectue des visites de contrôle, et il a prévu une formation à l'intention de son personnel et des institutions sous son contrôle et organisé des négociations avec l'Association des banquiers finlandais et les établissements qu'il supervise individuellement.

1.4 L'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 exige des institutions financières et autres intermédiaires qu'ils identifient leurs clients et signalent aux autorités compétentes toute transaction financière suspecte. Veuillez, à cet égard, indiquer au Comité le nombre de transactions suspectes signalées au Centre d'analyse ou à toutes autres autorités compétentes, en particulier les transactions suspectes signalées dans le secteur des assurances, les bureaux de change et les sociétés d'investissement.

En 2002 et 2003, des transactions suspectes ont été rapportées au Centre d'analyse par les établissements tenus à déclaration suivants (données préliminaires) :

<i>Établissements tenus à déclaration</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Banques	323	416
Sociétés d'investissement	1	4
Compagnies d'assurance	12	19
Agents immobiliers	3	5
Établissements de jeu (casinos, paris individuels, paris mutuels)	15	15
Réseau de bureaux de change	1 792	1 542
Agences comptables		2
Agences de vérification comptable		4
Négociants de marchandises de valeur		3
Conseils juridiques		1
Prêteurs sur gage	–	–
Services nationaux de police	17	14
Autres services nationaux	532	528
Services de police étrangers	10	142
Autres autorités étrangères	4	2
Sources diverses	9	20
Total	2 718	2 717

Les rapports provenant des autorités finlandaises et étrangères se réfèrent essentiellement aux listes de personnes associées au financement du terrorisme publiées par l'ONU et l'Union européenne.

En 2002 et 2003, 114 et 289 des transactions suspectes rapportées respectivement au Centre d'analyse ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire. Aucune de ces transactions n'était liée au financement du terrorisme.

1.5 En ce qui concerne l'application des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution 1373, ainsi que de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir décrire les principales procédures qui ont été incorporées dans la législation finnoise concernant la confiscation des avoirs ou le fonctionnement de tout autre mécanisme de blocage. Veuillez décrire le fonctionnement de ces procédures, en précisant quelles sont les autorités chargées de leur mise en oeuvre. La Finlande a-t-elle confisqué le produit d'activités criminelles sans que l'auteur ait été au préalable condamné (c'est-à-dire confiscation *in rem*)? Dans la négative, la Finlande envisage-t-elle de recourir à une telle mesure? Le Comité apprécierait également toute information sur les recours en appel éventuels permettant le réexamen des décisions prises par les autorités ou entités compétentes. Veuillez indiquer l'ampleur financière des avoirs gelés, saisis ou confisqués aux fins de prévention du financement du terrorisme. La loi finlandaise autorise-t-elle à utiliser tout ou partie des biens confisqués pour satisfaire aux demandes de dommages et intérêts présentées par une personne en compensation d'un préjudice résultant de la commission d'un délit? Veuillez décrire le traitement qu'accorde la Finlande, dans ses lois et procédures, aux demandes d'assistance judiciaire internationale émanant d'autres États concernant des mesures de confiscation en relation avec des activités terroristes.

Le Code pénal finlandais comporte des dispositions concernant la confiscation. La condition préalable à la confiscation est la commission d'une infraction pénale qualifiée. Une infraction patente peut donner lieu à une ordonnance de confiscation lorsque son auteur n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans au moment où l'acte a été commis s'il est protégé par une immunité, ou s'il est déclaré irresponsable. À ces exceptions près, il n'est pas possible de confisquer les produits d'un acte criminel avant que son auteur n'ait été condamné.

Le produit d'un acte criminel est confisqué par l'État. La confiscation frappe l'auteur, le complice ou la personne au nom ou au bénéfice de laquelle l'acte a été commis, à raison de l'avantage tiré de l'infraction. Il ne peut y avoir confiscation des produits d'une activité criminelle lorsque ceux-ci ont été restitués à la partie lésée, ou s'il a été ou doit être ordonné qu'ils soient remboursés à la partie lésée à titre d'indemnisation ou de restitution. La législation finnoise n'autorise pas à utiliser des biens confisqués pour satisfaire les réclamations en indemnisation au motif que le délit a causé au demandeur un préjudice personnel.

La confiscation est ordonnée à la demande d'un procureur ou de tout autre fonctionnaire compétent (loi sur les procédures pénales sommaires), ou à la demande d'une partie lésée agissant indépendamment (loi sur la procédure pénale). Il peut être fait appel des décisions de confiscation devant une cour d'appel (Code de procédure judiciaire) et ultérieurement, sous réserve de l'autorisation de faire appel, devant la Cour suprême, conformément au Code de procédure judiciaire.

Conformément à la loi sur les mesures coercitives, s'il y a un risque qu'une personne suspectée d'un délit (ou une personne faisant l'objet d'une ordonnance d'indemnisation ou de confiscation) tente de se dérober (par les moyens visés par la

loi) à l'imposition d'une amende, ou à des mesures d'indemnisation ou de confiscation, celle-ci peut faire l'objet d'une mesure coercitive provisoire à concurrence du montant probable de l'amende ou des mesures d'indemnisation ou de confiscation qui pourraient être imposées. Au cas où une mesure coercitive provisoire apparaîtrait insuffisante pour garantir qu'il soit fait droit à la demande, le gel de biens meubles d'une valeur correspondante peut être ordonné.

Une mesure coercitive provisoire ou le gel des biens et avoirs sont ordonnés par un tribunal. Ces mesures peuvent être prises à la demande du chargé d'enquête ou du Procureur avant que l'acte d'accusation ne soit établi. Une demande de mesure coercitive ou de gel peut également être présentée à un stade ultérieur par le procureur ou par le plaignant pour garantir l'indemnisation. En cas d'urgence, et sous réserve des dispositions légales concernant les mesures coercitives, le chargé d'enquête ou le procureur peuvent en ordonner la prise jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision à ce sujet. Il peut être fait appel des ordonnances de mesures coercitives indépendamment de la procédure en cours, ce qui n'exclut pas leur mise à exécution, à moins que la Cour d'appel n'en décide autrement.

La loi sur les mesures coercitives comporte des dispositions prévoyant l'imposition de telles mesures ou le gel des avoirs à la demande d'États étrangers au titre de l'entraide judiciaire. Lorsqu'une ordonnance de confiscation a été rendue à l'encontre d'un individu par un tribunal étranger dans un procès pénal (ou dans l'éventualité d'une telle décision) une mesure coercitive provisoire ou le gel d'avoirs appartenant audit individu peuvent être ordonnés à la demande d'autorités de l'État concerné.

La Finlande est partie à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990. Conformément au décret d'application de la Convention, les autorités finlandaises fournissent, à la demande des autorités d'un autre État partie, l'assistance judiciaire prévue dans la Convention et dans la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et le décret correspondant.

Les mesures de confiscation ordonnées par le tribunal d'un autre État partie à la Convention sont mises à exécution en Finlande à la demande des autorités dudit État, conformément à la Convention et à la loi relative à la coopération internationale en vue de la mise à exécution de certaines peines. Les peines privatives de liberté et les confiscations imposées par le tribunal d'un État étranger peuvent être exécutées en Finlande et celles imposées par un tribunal finlandais peuvent être déferées à un autre État pour exécution.

Jusqu'à présent, aucune mesure de gel, saisie, ou confiscation n'a dû être ordonnée au titre de la prévention du financement du terrorisme.

1.6 Le Comité note à la page 3 du troisième rapport de la Finlande que la loi portant modification du Code pénal et érigeant en infraction le terrorisme international est entrée en vigueur. Toutefois, il ne semble pas que l'article 5 du nouveau chapitre 34 a du Code pénal (joint au rapport) réponde pleinement aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Comité souhaiterait qu'on lui précise les mesures que la Finlande entend prendre pour répondre pleinement à ce qu'exige à cet égard la résolution 1373.

La Finlande serait reconnaissante au Comité de bien vouloir préciser à quels égards l'article 5 du chapitre 34 a), du Code pénal, n'est pas pleinement conforme à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Efficacité des mécanismes antiterroristes

1.7 La bonne application de la législation relative à la résolution 1373 exige, pour répondre à tous les aspects couverts par cette résolution, que les États mettent en place des mécanismes efficaces et bien coordonnés et conçoivent et appliquent des stratégies nationales et internationales antiterroristes appropriées. Veuillez, dans ce contexte, décrire comment la stratégie antiterroriste et la politique spécifique (aux niveaux national ou sous-national) de la Finlande traitent des aspects suivants de la lutte antiterroriste : enquêtes criminelles et poursuites pénales; services de renseignements antiterroristes (ressources humaines et moyens techniques); opérations de forces spéciales; protection physique des cibles potentielles; analyse stratégique et anticipation des risques; évaluation de l'efficacité des lois antiterroristes et amendements pertinents; contrôles aux frontières et contrôles d'immigration; mesures de prévention du trafic de drogues, de substances conventionnelles, biologiques et chimiques et leurs précurseurs et de l'utilisation illicite de matières radioactives. Veuillez décrire les dispositions légales et autres procédures administratives, ainsi que les meilleures pratiques en vigueur à ces fins.

C'est au Bureau du Procureur général, qui est le centre administratif des activités relatives aux poursuites, qu'incombe la poursuite des auteurs de délits terroristes. En 2003, un procureur a été chargé spécialement de poursuivre les auteurs d'infractions liées à la criminalité organisée et au terrorisme. Celui-ci participe régulièrement aux réunions concernant la stratégie et les investigations organisées par la police et fait office d'agent national de liaison dans le réseau EUROJUST.

Les services de sécurité, qui relèvent de la police, et auxquels sont affectées les ressources humaines et techniques appropriées, sont responsables du renseignement antiterroriste, ainsi que de l'analyse stratégique et de l'anticipation des risques. Les analyses sont établies à l'intention des dirigeants politiques et des hauts fonctionnaires de l'État. Le Ministère de la défense procède également à une analyse des risques.

C'est à la police de la circonscription administrative d'Helsinki qu'incombe la protection physique des cibles potentielles qui se trouvent pour la plupart situées dans cette ville. Les services de sécurité établissent des évaluations des risques les concernant. Deux unités spéciales de sécurité relevant de la police de la circonscription d'Helsinki sont chargées des opérations antiterroristes. L'une de ces unités est spécialiste du désamorçage d'explosifs et l'autre est entraînée à la gestion et à l'exécution d'opérations de police particulièrement délicates, en cas, notamment d'attaques terroristes. La première de ces unités administrativement rattachées à la police de la circonscription d'Helsinki peut être secondée par des éléments extérieurs sur décision du commandant en chef des forces de police. Si nécessaire, les Forces de défense finlandaises peuvent être appelées à participer au maintien de

la sécurité et de l'ordre public, comme le prévoit la législation finnoise. Ces forces sont alors toujours placées sous le haut commandement de la police.

Les gardes frontière sont chargés de surveiller les frontières finlandaises, la circulation (routière, lacustre, fluviale et maritime) ainsi que les contrôles d'identité à l'entrée et à la sortie du territoire. Ils veillent en outre au respect de la loi relative à la détention d'armes à feu, de munitions et autres articles dangereux, de stupéfiants, de matières radioactives, d'explosifs et autres. Outre ce corps auquel incombe au premier chef la surveillance des frontières finlandaises, les services de police et les services des douanes procèdent également à des contrôles à certains postes frontière. La loi relative aux gardes frontière précise les tâches qu'ils ont à accomplir en matière de douane et de police. Un décret du Gouvernement détermine la coopération à laquelle sont tenus les services de police, les services des douanes et les gardes frontière. Cette étroite coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes, en particulier sur les individus recherchés pour infractions pénales, visent à optimiser l'efficacité des ressources affectées aux activités antiterroristes. Les postes frontière sont équipés de lecteurs électroniques de passeports qui sont automatiquement reliés aux registres surveillés par d'autres autorités. Les renseignements ainsi obtenus facilitent une intervention immédiate en cas de suspicion d'activités illicites.

1.8 Le Comité serait reconnaissant à la Finlande de lui fournir des renseignements concernant les activités antiterroristes, en particulier, la description de tous programmes spéciaux, les organismes impliqués et tous mécanismes visant à assurer la coordination interorganismes dans les divers secteurs spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1373. Il souhaiterait en particulier savoir ce que fait la Finlande relativement au recrutement de groupes terroristes; au dépistage de liens entre les activités criminelles (le trafic de stupéfiants, notamment) et le terrorisme; à l'établissement de havres de sécurité pour les terroristes et toutes autres formes d'appui passif ou actif à des groupes ou individus terroristes. Il apprécierait en particulier à cet égard des renseignements sur l'appui logistique dont pourraient bénéficier les terroristes (y compris l'utilisation des techniques informatiques), sur toute activité apparentée à l'apologie de la terreur et à l'incitation au terrorisme, sur les contacts établis avec et entre des organisations terroristes ou des groupes et individus terroristes; sur les facilités d'accès à des substances CBN dont ils pourraient tirer parti.

Jusqu'à présent, aucun signe de recrutement en faveur de groupes terroristes n'a été détecté en Finlande. La détection et la prévention de tentatives éventuelles de recrutement font partie des activités antiterroristes normales des services de sécurité. Les autorités finlandaises n'ont pas d'avantage détecté de liens entre la criminalité classique et le terrorisme (voir également les renseignements fournis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en réponse à l'alinéa 1.20). Dans l'éventualité où de tels liens seraient découverts, les services de sécurité et les unités de police chargées d'enquêter (la police locale ou le Bureau national d'enquête) coopèrent pour en déterminer la nature.

En ce qui concerne l'apologie (de la terreur) et l'incitation au terrorisme, on pourra se reporter aux renseignements joints en annexe qui ont été fournis au Conseil de l'Europe.

La Direction de l'immigration tient un registre des étrangers et traite et règle les questions concernant les étrangers et la citoyenneté finlandaise. Elle délivre en outre des permis de résidence aux étrangers résidant à l'étranger et en Finlande et décide de l'expulsion de personnes résidant en Finlande. Elle prend également les décisions concernant l'octroi ou l'abrogation du statut de réfugié.

En tout état de cause, n'est autorisé à entrer sur le territoire finlandais aucun étranger considéré comme susceptible de compromettre l'ordre et la sécurité publics. En outre, la loi relative aux étrangers spécifie les motifs justifiant le déni d'accès au territoire finlandais et l'expulsion. Celle-ci intervient dans les cas où l'individu visé a commis une infraction pénale, compromet la sécurité d'autrui, est soupçonné à juste titre de préparer un sabotage, ou lorsque sa présence peut être nuisible aux relations internationales de la Finlande. Des agissements terroristes, l'appui à de tels agissements, l'appartenance à une organisation terroriste, y compris la suspicion d'appartenance, justifient que l'on considère que selon toute probabilité l'individu concerné peut compromettre l'ordre et la sécurité publics, auquel cas il ne lui est pas délivré de permis de résidence ou le permis est supprimé.

Si nécessaire, la Direction de l'information consulte les Services de sécurité. Dans certains cas, ceux-ci sont systématiquement consultés et s'ils s'opposent à l'admission de l'individu concerné en Finlande (ou à la poursuite de son séjour dans le pays), le permis de résidence lui est refusé. La citoyenneté finlandaise est pareillement refusée lorsqu'il y a des raisons de suspecter que son octroi pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité de l'État.

Les Services de sécurité rendent également des avis quant à l'admission de réfugiés en Finlande en fonction de quotas prévus. Depuis l'automne 2001, un représentant de ces services participe à des visites à l'étranger où il choisit, après entretiens avec les intéressés, les réfugiés qui seront admis en Finlande. La Direction de l'immigration veille particulièrement lorsqu'elle traite les demandes d'asile à l'application de la clause d'exclusion pour participation à une activité terroriste ou appartenance à une organisation terroriste, prévue à l'article 1.F de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. Elle rassemble des renseignements sur les organisations pouvant être considérées comme organisations terroristes afin de pouvoir identifier plus facilement les personnes à qui l'asile devra être dénié. L'application de la clause d'exclusion a également été examinée dans des forums internationaux. La Direction de l'immigration était représentée dans les groupes de travail nationaux regroupant des représentants des diverses autorités compétentes en la matière qui veillent en particulier à prévenir les entrées clandestines en territoire finlandais. Ces groupes de travail donnent lieu à des échanges d'informations sur les questions importantes que soulèvent les activités et les mesures antiterroristes.

1.9 L'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 1373 exige, entre autres choses, de chaque État Membre qu'il mette en place des structures policières, des services de renseignement et autres structures efficaces, et qu'il prenne les dispositions légales appropriées pour dépister, surveiller et appréhender les individus impliqués dans des activités terroristes et ceux qui soutiennent ces activités, afin de s'assurer qu'ils seront traduits en justice. À cet égard, la Finlande a-t-elle mis en place les mécanismes appropriés pour assurer la coopération et l'échange de renseignements nécessaires entre les différentes entités gouvernementales qui peuvent être appelées à participer aux investigations concernant des activités terroristes, en particulier, le

financement du terrorisme? Le Comité vous saurait gré de lui faire parvenir des renseignements concernant la coordination des travaux des organismes finlandais chargés de l'application de la résolution 1373. La législation en vigueur en Finlande autorise-t-elle les autorités administratives à échanger des renseignements, du domaine public ou non, avec leurs homologues nationaux et étrangers? Dans l'affirmative, veuillez préciser quels sont les textes adoptés à cet effet.

La loi portant amendement de la loi relative au blanchiment de capitaux, qui est entrée en vigueur en juin 2003, applique en partie les recommandations spéciales du GAFI relatives au financement du terrorisme. L'obligation faite aux institutions et établissements concernés de déclarer toutes opérations suspectées de blanchiment de capitaux a été étendue aux opérations susceptibles de servir au financement du terrorisme. En cas de suspicion que les fonds faisant l'objet d'une transaction peuvent être utilisés aux fins de la commission ou d'une tentative de commission d'un délit terroriste, l'autorité concernée est tenue d'en informer le Centre d'analyse auquel elle doit fournir, s'il le demande, tous renseignements et pièces à l'appui de ses soupçons.

Sur la base des renseignements qui lui sont communiqués, le Centre d'analyse fait ouvrir une enquête de police. S'il ressort de l'enquête qu'il y a toute raison de soupçonner le financement du terrorisme, ou tout autre délit, l'affaire fait l'objet de plus amples investigations de la part du Centre d'analyse lui-même ou de toute autre autorité compétente. Enquête et investigations sont menées conjointement, si nécessaire, avec les Services de sécurité finlandais.

Le Centre d'analyse est autorisé à se procurer, gratuitement, tous renseignements et documents utiles à la poursuite de ses activités auprès des autorités et institutions assurant des services publics, nonobstant les dispositions existantes relatives à la confidentialité de l'information concernant les activités des entreprises, le secret commercial, ou la situation financière et le statut d'un individu ou d'une institution ou fondation. Le Centre est pareillement autorisé à se renseigner auprès de toute personne ou tout organisme privé, nonobstant l'obligation de confidentialité faite aux membres, comptables ou employés, d'un tel organisme ainsi qu'aux vérificateurs des opérations des fonds d'épargne ou aux membres de conseils d'administration.

Le Centre favorise également la coopération entre les différentes autorités aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que l'échange d'informations et la coopération avec les autorités compétentes d'autres états et les organisations internationales concernées.

Il est autorisé dans ce but à communiquer des renseignements aux fins d'enquête aux autorités nationales et étrangères compétentes. Les dispositions concernant la communication à l'étranger de renseignements tirés des fichiers de police sont prévues dans la loi sur la protection des données personnelles. La police est autorisée à communiquer ces renseignements à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou aux autorités policières d'un État membre d'Interpol, ou à toutes autres autorités desdits États responsables de la sûreté de l'État, du maintien de l'ordre public ou de la prévention et des investigations et des poursuites dont doivent faire l'objet les délits considérés.

Ces renseignements peuvent aussi être communiqués aux autorités d'un État autre qu'un État membre d'Interpol si cela est nécessaire pour assurer la sécurité de cet État, pour prévenir un danger immédiat mettant des vies en péril ou des pertes matérielles importantes ou pour prévenir un délit ou enquêter sur un délit qui, s'il était commis en Finlande, serait puni d'une peine d'emprisonnement.

1.10 En ce qui concerne la bonne application de l'alinéa e) du paragraphe 2, veuillez indiquer les techniques et moyens spéciaux d'investigation qui peuvent être utilisés en Finlande dans les affaires de terrorisme (par exemple interception des communications; surveillance électronique, observation, opérations d'infiltration, livraisons sous contrôle, transactions simulées ou autres infractions provoquées; indicateurs anonymes; poursuites transfrontières; surveillance clandestine de locaux privés ou publics, etc.). Veuillez expliquer les conditions dans lesquelles le recours à de tels moyens est légalement autorisé. Veuillez spécifier si ces moyens peuvent être utilisés uniquement à l'encontre de suspects, et si leur utilisation doit être parallèlement autorisée par un tribunal. Veuillez également préciser la durée d'intervention autorisée. Ces moyens spéciaux d'investigation peuvent-ils être utilisés en coopération avec un autre État?

Les pouvoirs d'enquête de la police relativement à des activités terroristes procèdent pour l'essentiel de la loi sur les mesures coercitives qui contient des dispositions concernant l'interception et la surveillance des télécommunications, la constitution de bases de données permettant de localiser les postes de télécommunication mobiles et la surveillance technique (écoutes, moyens techniques d'observation et filature électronique). L'utilisation de ces méthodes est autorisée sous réserve de la condition générale que les renseignements ainsi obtenus soient considérés être d'une utilité certaine à l'enquête. En outre, la loi en question comporte des dispositions relatives aux opérations d'infiltration et aux transactions simulées.

Enfin, conformément à certains instruments internationaux obligatoires pour la Finlande (notamment la Convention d'application de l'Accord de Schengen), les poursuites et la surveillance transfrontières sont également autorisées aux fins d'enquête concernant des délits à but terroriste.

Méthodes d'acquisition de l'information

L'interception des télécommunications est autorisée lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis ou de se préparer à commettre une infraction visée au chapitre 34 a) du Code pénal.

La surveillance des télécommunications est autorisée lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois. Il est ainsi possible d'obtenir des renseignements dans presque tous les cas d'infraction à fins terroristes visés dans le Code pénal. La préparation d'une infraction à but terroriste constitue une infraction distincte autorisant le recours à la surveillance des télécommunications aux fins de l'instruction; cette infraction est également punissable d'une amende.

Le recours aux techniques d'écoute est autorisé dans les enquêtes relatives à des infractions punissables d'une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement et aux préparatifs d'infraction à but terroriste, y compris dans les locaux à usage

d'habitation, s'il est probable qu'ils abritent le suspect et lorsqu'il serait impossible ou nettement plus difficile d'enquêter en usant de moyens qui porteraient moins atteinte à ses droits. Le recours aux techniques d'observation et à la filature électroniques est également autorisé dans ces enquêtes.

Dans la plupart des cas d'infraction à des fins terroristes, les autorités chargées de l'instruction sont également autorisées à se renseigner sur les utilisateurs d'appareils de télécommunications mobiles à partir desquels ont été recueillis, par l'intermédiaire d'une station située au voisinage de l'endroit stratégique des informations considérées comme déterminantes aux fins des investigations.

La loi relative à la police autorise les opérations d'infiltration aux fins d'enquête avec interception des télécommunications. Les transactions simulées sont également autorisées, si elles sont indispensables pour établir un délit de recel ou un délit punissable d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, ou pour retrouver la trace d'objets, substances ou autres biens détenus ou écoulés illégalement ou recouvrer les produits du délit.

La police a traditionnellement recours à des indicateurs et à des livraisons sous contrôle dans ces enquêtes. Ces pratiques ne font l'objet d'aucune législation, mais un amendement les concernant est en cours de préparation au Ministère de l'intérieur.

Utilisation des divers moyens de renseignement à l'égard de personnes autres que les suspects

Les divers moyens de renseignement susmentionnés ne peuvent, d'une manière générale, être utilisés qu'à l'égard de suspects. Toutefois, la législation finnoise autorise également, avec l'agrément du demandeur, la surveillance électronique d'une ligne téléphonique utilisée par celui-ci.

Autorisation du tribunal

L'autorisation d'interception et de surveillance des télécommunications, d'acquisition de renseignements permettant de localiser les appareils mobiles, le recours aux techniques électroniques d'écoute et d'observation (si ces mesures visent des personnes maintenues en détention) est donnée par un tribunal, sur demande écrite du fonctionnaire ayant pouvoir d'arrestation. L'autorisation d'un tribunal est également nécessaire pour la mise en place de dispositifs d'écoute et d'observation électroniques dans les locaux à usage d'habitation. S'il est impératif que la surveillance des télécommunications commence sans délai, le fonctionnaire ayant pouvoir d'arrestation est autorisé à prendre provisoirement les mesures nécessaires avant que le tribunal n'ait rendu sa décision en la matière.

Les opérations d'infiltration, les transactions simulées et les livraisons sous contrôle et le recours aux indicateurs ne sont pas assujettis à l'autorisation d'un tribunal.

Durée des interventions

L'interception et la surveillance des télécommunications et la mise sur écoute ne sont autorisées que pour une période d'une durée maximale d'un mois, chaque fois. Ce délai peut être prolongé en attente de décision de l'autorité compétente.

Mise en oeuvre de ces méthodes conjointement avec un autre État membre

Les méthodes de renseignement susmentionnées peuvent être utilisées en coopération internationale. La loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que l'interception et la surveillance des télécommunications, la surveillance électronique ainsi que les livraisons sous contrôle peuvent, sous certaines conditions, être utilisées à titre de mesures coercitives, à la demande d'un État étranger. Le recours aux opérations d'infiltration et aux transactions simulées sera également autorisé dès l'entrée en vigueur de l'amendement à la loi sur les mesures coercitives mentionné plus haut.

1.11 Relativement aux procédures judiciaires visant les terroristes et leurs complices, la Finlande a-t-elle pris des mesures pour protéger les cibles vulnérables à l'occasion des procès concernant des affaires de terrorisme (protection des victimes, des personnes collaborant à l'administration de la justice; des témoins, juges et procureurs)? Veuillez décrire les dispositions juridiques et administratives qui ont été adoptées pour assurer cette protection et préciser si ces mesures peuvent être mises en oeuvre en coopération avec un autre État ou à sa demande.

Le Code pénal comporte des dispositions pénalisant le fait de menacer les personnes devant être entendues dans le cadre d'une procédure judiciaire. Quiconque empêche ou tente d'empêcher par la violence ou par des menaces une personne appelée à témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire (procès, enquête criminelle, enquête de police ou autres procédures officielles similaires) ou l'influence ou tente de l'influencer pour altérer la teneur de sa déposition, est passible, à moins qu'une peine plus lourde ne soit autrement prévue par la loi, d'une amende ou d'une peine maximale de trois d'emprisonnement.

Conformément au Code de procédure judiciaire, un témoin ou une partie lésée peut être entendu à l'audience principale en l'absence d'une partie ou à huis clos, si le tribunal le juge nécessaire, notamment pour assurer sa protection. Pour la même raison, le témoin ou la partie lésée peut également déposer sans comparaître à l'audience principale en recourant à des moyens audiovisuels ou tous autres moyens techniques de communication utilisables.

La loi relative à la procédure pénale et le Code de procédure judiciaire prévoient certaines restrictions concernant la communication de renseignements permettant de localiser les parties et les témoins. La loi relative à la communication des données personnelles prévoit que les services de l'état civil peuvent décider que, pendant une période donnée, les renseignements concernant le lieu de résidence ou le domicile permanent ou temporaire d'une personne ne sont communiqués qu'aux autorités. Il faut pour cela que la personne visée ait un motif fondé de soupçonner que sa santé ou sa sécurité ou celle des membres de sa famille sont menacées. La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics autorise à garder secrets les renseignements permettant de localiser les témoins d'infractions ou de comportements répréhensibles, pour les protéger des parties qu'ils ont mises en

cause. Enfin, la loi relative aux noms patronymiques offre la possibilité de changer à la fois son nom de famille et son prénom.

La loi relative à la police dispose que les officiers de police ont le droit de garder le silence. Lorsqu'ils déposent en tant que témoins ou à tout autre titre, ils ne sont pas tenus de révéler l'identité de quiconque leur a fourni des renseignements confidentiels, ni de révéler aucune tactique ou technique confidentielle. Ils ne sont pas non plus tenus de révéler l'identité d'une personne qui a effectué une transaction simulée ou qui a participé à une opération d'infiltration si la divulgation de ces renseignements risque de compromettre l'opération en question, ou le recours de telles opérations à l'avenir.

La loi relative à l'exécution des sentences autorise à informer la partie lésée ou toute autre personne de la mise en liberté d'un prisonnier, s'il y a des motifs suffisants de suspecter que celui-ci pourrait attenter à la vie, la santé ou à la liberté de la personne concernée.

1.12 En ce qui concerne la bonne application de l'alinéa e) du paragraphe 2, la Finlande pourrait-elle fournir au Comité contre le terrorisme des renseignements concernant le nombre des personnes poursuivies pour activités terroristes, financement d'activités terroristes, appui à des terroristes ou à des organisations terroristes? Pourriez-vous également indiquer le nombre des personnes poursuivies pour prosélytisme (y compris recrutement) en faveur d'organisations interdites et de divers groupes ou organisations terroristes?

Jusqu'à présent, aucune poursuite n'a été entamée relativement aux infractions à fins terroristes visées au chapitre 34 a) du Code pénal.

1.13 L'article 34 a) du Code pénal finlandais érige en infraction pénale les infractions commises dans un but terroriste. Veuillez préciser au Comité comment s'entendent juridiquement les mots « but terroriste ».

Conformément à l'article 6 du chapitre 34 a) du Code pénal, il y a un but terroriste si l'acte incriminé : 1) est de nature à intimider gravement la population; 2) vise à contraindre indûment les pouvoirs publics ou à pousser une organisation internationale à accomplir, autoriser ou s'abstenir d'accomplir une tâche quelconque; 3) vise intentionnellement à déstabiliser les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays; ou 4) compromet gravement les finances ou les structures fondamentales d'une organisation internationale. La définition de ces termes dans le Code pénal s'inspire directement de la terminologie usitée dans la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au terrorisme.

1.14 Le Comité vous serait reconnaissant de l'informer de l'état d'avancement des travaux concernant le projet de refonte générale de la loi sur les étrangers; le projet de loi (173/2002) portant amendement de la loi sur la détection et la prévention du blanchiment de capitaux; le projet de loi relatif au retrait des réserves à la Convention européenne pour la répression du terrorisme concernant l'extradition relativement aux infractions à fins terroristes. Il souhaiterait également être informé des résultats des travaux du Groupe de travail chargé par le Ministère de l'intérieur de réexaminer la législation existante et de faire des recommandations visant le renforcement du contrôle des activités de collecte de fonds menées par des organisations à vocation caritative, sociale ou culturelle (troisième rapport, p. 7).

Loi sur les étrangers

Comme le Comité en a déjà été informé, le projet de refonte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les étrangers a été soumis au Parlement le 20 décembre 2002. Toutefois, le Parlement n'ayant pas été en mesure de l'examiner et de l'adopter avant les élections parlementaires qui ont eu lieu en mars 2003, il a dû être abandonné. Un nouveau projet a été soumis au Parlement en juin 2003 qui l'examine présentement.

Loi portant amendement de la loi sur le blanchiment de capitaux

La loi portant amendement de la loi sur le blanchiment de capitaux (projet de loi 173/2002) est entrée en vigueur le 1er juin 2003. Prière de se reporter aux renseignements fournis en réponse à la question 1.3 et au texte de loi définitif joint en annexe.

Réserves à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

Lorsqu'elle a adhéré, le 20 décembre 1989, à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Finlande a posé une réserve à l'article premier, se réservant le droit de refuser l'extradition relativement à toute infraction visée dans cet article qui serait considérée comme ayant un caractère politique. Cette réserve correspondait aux dispositions alors en vigueur de la loi sur l'extradition qui laissait aux autorités une certaine latitude pour décider si l'infraction devait être considérée comme telle.

La disposition pertinente de la loi sur l'extradition a été amendée en 1999, au moment où la Finlande a ratifié la Convention relative à l'extradition entre États membres de l'Union européenne. L'article 5 de cette convention dispose qu'aux fins d'application de la Convention, aucune des infractions visées dans ledit article ne peut être considérée comme ayant un caractère politique. Le Gouvernement finlandais a proposé au Parlement de retirer entièrement la réserve à l'article premier, plutôt que de la retirer partiellement, à l'égard seulement des autres États membres de l'Union européenne. Après avoir été approuvé par le Parlement, le retrait de la réserve a pris effet le 24 avril 2002. En conséquence, aucune des infractions visées à l'article premier ne saurait plus être considérée comme ayant un caractère politique.

Organisations à but non lucratif

Une réforme de l'ensemble des dispositions concernant la collecte de fonds par les organisations à but non lucratif est en préparation au Ministère de l'intérieur. Cette réforme vise, entre autres choses, à soumettre la collecte de fonds à un contrôle plus efficace. Les activités de collecte de fonds seront ainsi plus étroitement surveillées de manière à éviter que les fonds collectés puissent servir à financer le terrorisme. Un projet de loi devrait être présenté au Parlement en 2004.

Efficacité des contrôles douaniers, des contrôles d'immigration et des contrôles aux frontières

1.15 La bonne application des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 implique que l'État dispose de services douaniers et de services

d'immigration et de contrôle aux frontières efficaces pour empêcher la circulation des terroristes et l'implantation de refuges sûrs. Le Comité vous serait reconnaissant de lui indiquer si la Finlande a prévu une procédure permettant de renseigner à l'avance les autorités compétentes, y compris celles d'autres États, sur les marchandises et passagers en transit international afin d'assurer avant débarquement qu'aucune marchandise interdite ou aucun terroriste suspecté ne se trouve à bord.

Du fait de l'accroissement de la circulation mondiale de marchandises, de personnes et de capitaux, en particulier en Europe, l'échange de renseignements entre les agents du trafic international et les services douaniers par les voies officielles est devenu insuffisant. Les services de douane finlandais s'efforcent donc d'abord de coopérer afin d'améliorer ces échanges pour mieux lutter contre la fraude douanière.

Les services des douanes disposent des ressources techniques leur permettant d'obtenir tous les renseignements nécessaires à partir des registres d'entreprises et d'associations privées. Ils fonctionnent depuis longtemps en étroite coopération avec le secteur privé. Le premier mémorandum d'accord relatif à cette coopération a été signé en 1994. Les services des douanes réexaminent actuellement l'ensemble des mémorandums d'accord couvrant le régime général applicable à l'industrie du transport maritime, et les mémorandums d'accord passés dans ce contexte avec les compagnies de navigation, agents d'expédition, courtiers maritimes et entreprises portuaires ont déjà été revus. Des négociations analogues ont été entamées individuellement avec des compagnies de navigation et des entreprises de transport aérien afin d'assurer la communication à l'avance de toute l'information nécessaire. Les services des douanes s'occuperont ensuite en priorité du trafic postal (y compris le courrier express) et du trafic ferroviaire.

Les services des douanes ne communiquent pas systématiquement aux autorités étrangères d'information sur le trafic de vrac en provenance de la Finlande. L'obtention de renseignements au cas par cas est néanmoins possible. L'amendement du Code des douanes de l'Union européenne va introduire des changements à cet égard, et l'échange précoce d'informations et la communication de renseignements aux autorités étrangères devraient, si les modifications proposées sont adoptées, être réglementé de façon plus précise. Ces changements, toutefois, n'ont pas d'incidences quant à l'impossibilité de communiquer, en vertu d'un mémorandum d'accord, des renseignements provenant du secteur privé.

Trois codes font obligation aux compagnies de navigation maritime finlandaises d'établir une liste de passagers. Premièrement, la Convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international des navires naviguant au long cours, soit, pratiquement parlant, au-delà de la mer Baltique, exige que les données concernant les passagers soient enregistrées sur une liste spéciale. Deuxièmement, l'obligation d'établir cette liste de passagers peut être imposée par décision du Conseil national des douanes en application de la directive (2002/6/EC) de l'OMI. Ainsi, un navire marchand autorisé à transporter 12 passagers au maximum peut être tenu, conformément à ladite directive, d'établir cette liste, dans laquelle seront mentionnés nom, nationalité, date et lieu de naissance des passagers. Troisièmement, la même obligation est imposée par le décret national relatif à la liste des passagers transportés par des navires de passagers, qui applique la directive (CE) 9841 de la

Commission européenne visant tous les navires assurant des transports de passagers au-delà de 20 milles marins.

Les transports de passagers dans les eaux finlandaises sont pour l'essentiel assujettis aux dispositions du décret et de la directive susmentionnés. En ce qui concerne les transports au-delà de l'Union européenne, l'enregistrement des passagers se fait parallèlement au contrôle des passeports. Les listes ainsi établies le sont alors conformément à d'autres dispositions que celles mentionnées ci-dessus, et sont compilées par les gardes frontière. Les compagnies aériennes et les compagnies de navigation enregistrent aussi les renseignements concernant les passagers qui permettent de procéder à l'avance à des contrôles précis d'identité. Outre les informations concernant les personnes associées à des activités terroristes collectées par l'ONU et l'Union européenne, on dispose également de renseignements émanant d'autorités étrangères ou des Services finlandais de sécurité.

Lors de l'élaboration du projet de loi concernant les mesures antiterroristes relatives à la navigation maritime (voir plus loin la réponse à la question posée au par.1.17), la question de l'enregistrement des données personnelles concernant les passagers et de leur vérification préalablement à l'embarquement, a été débattue à plusieurs reprises. Les gardes frontière ont proposé, à ce moment-là, que les compagnies de navigation maritime enregistrent et vérifient les données personnelles plus précisément qu'elles ne le font jusqu'à présent. L'industrie du transport maritime a rejeté cette proposition.

1.16 Veuillez signaler les procédures juridiques et administratives mises au point par la Finlande pour protéger les installations portuaires et les navires, personnes, cargaisons, services de transport de marchandises, installations offshore et entrepôts maritimes contre les risques d'attaques terroristes. Veuillez décrire toutes procédures visant à contrôler l'accès aux navires, surveiller les zones d'accès restreint de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y pénétrer, superviser la manutention de la cargaison et les entrepôts. Les autorités compétentes finlandaises ont-elles mis en place des procédures concernant le réexamen périodique des plans de sécurité concernant les transports? Veuillez, le cas échéant, les décrire.

Le chapitre 34 du Code pénal relatif aux délits graves ayant de dangereuses répercussions, comporte une disposition concernant le détournement de navires qui répond aux dispositions correspondantes de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention de 1988) adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI). Les dispositions pertinentes du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental (annexé à la Convention de 1988) ont été incorporées dans le Code pénal à la ratification du Protocole. Comme on l'a déjà dit au Comité, le chapitre 34 a) du Code pénal finlandais contient des dispositions relatives aux infractions criminelles commises à des fins terroristes et aux préparatifs de telles infractions, à l'encadrement d'un groupe terroriste et à la facilitation du financement de ses activités.

La police, la marine, les gardes frontière et l'Administration maritime finlandaise ont préparé ensemble un plan concernant les mesures à prendre en cas de détournement de navire et autres infractions commises en mer.

Lors d'une conférence diplomatique tenue en décembre 2002, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté des amendements au chapitre V et XI de l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) auquel se réfère le chapitre XI de l'annexe. Ces amendements concernent les mesures de sécurité relatives navires et aux installations portuaires (mesures antiterroristes). Le 27 juillet 2003, le Ministère des transports et des communications a constitué un groupe de travail chargé de suivre et de coordonner les mesures antiterroristes en matière de navigation maritime prises par les différents secteurs administratifs. Celui-ci a élaboré un projet de loi qui a été distribué pour commentaires et observations et qui sera soumis au Parlement à sa session de printemps 2004.

1.17 En ce qui concerne l'application des alinéas b) et j) du paragraphe 2, la Finlande a-t-elle des difficultés à appliquer les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et/ou à élaborer et appliquer un plan d'action y relatif. Dans l'affirmative, veuillez exposer les obstacles qui s'opposent à l'application de certaines normes. Veuillez préciser au Comité si l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a procédé à des vérifications de sécurité dans les aéroports internationaux finlandais.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Finlande applique le Règlement (CE) No 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les normes communes relatives à la sûreté de l'aviation civile qui sont énoncées dans l'annexe audit règlement, et elle a incorporé à sa législation les principales de ces normes. La Commission européenne a adopté en outre certaines mesures concernant l'application et l'adaptation technique de ces normes communes, mesures qui sont également appliquées en Finlande. Lesdites normes découlent des recommandations de la Conférence européenne de l'aviation civile.

La Finlande ne s'est heurtée à aucune difficulté particulière dans l'application des normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), énoncées dans l'annexe 17 (sûreté). L'OACI a procédé en septembre 1999 à une vérification de l'aéroport d'Helsinki-Vantaa qui est le principal aéroport international de la Finlande.

Efficacité des mesures de contrôle visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.18 Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373, les États membres sont tenus, entre autres choses, de mettre en place les mécanismes appropriés pour empêcher les terroristes de s'approvisionner en armes. Le Comité souhaiterait que la Finlande lui indique les mesures qui ont été prises ou qu'elle se propose de prendre concernant :

a) La ratification et la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) L'application de la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant le protocole susmentionné;

c) L'utilisation de moyens électroniques de communication et la sécurisation du circuit d'information comme il est prévu à l'annexe générale à la Convention révisée de l'OMD (Convention de Kyoto), et conformément aux normes de l'Organisation mondiale des douanes;

d) L'application du Programme d'action (adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères), ainsi que le Programme de prévention et de répression du trafic illicite des armes conventionnelles de l'Union européenne et de l'Action de l'Union européenne relative aux armes légères.

Alinéa a) L'instrument de ratification concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 février 2004 les mesures visant l'application du Protocole relatif à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont en préparation. Un projet de loi doit être soumis au Parlement lors de sa session d'automne 2004. La ratification exige que des amendements soient apportés à la loi sur les armes à feu et au décret d'application y relatif.

Alinéas b) et c) Étant donné que la recommandation de l'OMD à l'appui du Protocole relatif aux armes à feu ressortit en partie à la compétence de l'Union européenne, les États membres de l'Union envisageront ensemble son acceptation et les modalités d'application.

Les douanes finlandaises ont participé activement aux travaux de l'équipe de l'OMD visant à sécuriser le circuit d'information. Elles ont en outre participé étroitement à la préparation d'une nouvelle législation nationale visant à garantir la sûreté des ports et du trafic maritime. Cette législation donne aux services des douanes des pouvoirs spéciaux les autorisant à contrôler, pour raisons de sécurité, le départ des personnes et marchandises quittant la Finlande.

Les services des douanes sont préalablement avertis par l'intermédiaire du système PortNet (système d'information national interorganismes) de l'arrivée des navires marchands et de transport de passagers. Ceux-ci sont tenus de signaler électroniquement via PortNet (ou par courrier) au moins 24 heures à l'avance leur arrivée. Le système électronique PortNet peut également être utilisé pour déclarer une cargaison maritime. Les déclarations de cargaison sont volontaires, les douanes n'exigeant pas d'en être informées à l'avance. Les renseignements concernant une cargaison fournis par la voie électronique parviennent habituellement à leur destinataire quelques jours avant l'arrivée du navire.

En ce qui concerne les départs de marchandises quittant la Finlande par mer, les renseignements concernant la cargaison sont communiqués par voie électronique ou par courrier. Il est fréquent que les renseignements fournis par la voie électronique ne parviennent à destination qu'une fois que le navire a quitté la Finlande. Un nouveau système baptisé Termis destiné à faciliter le contrôle du transport de conteneurs est en cours d'élaboration. Il sera mis à l'épreuve au début du printemps 2004. En ce qui concerne les transports routiers, il a été mis en place un système d'enregistrement des mouvements de marchandises qui permet aux douanes d'être informées à l'avance par un pays tiers des expéditions de marchandises en provenance de pays qui sont parties à la Convention concernant le

transit douanier (présentement les États membres de l'Union européenne et 10 autres pays).

En ce qui concerne le fret aérien et autres modes d'expédition, aucun arrangement n'est prévu pour que les douanes soient averties préalablement de la circulation de marchandises. Il leur faut, dans ces cas là, recourir au système d'enregistrement des transporteurs et donc s'assurer qu'elles peuvent y avoir accès.

Alinéa d) La législation finlandaise et les procédures permettant de contrôler la fabrication, le transfert et l'enregistrement des armes de petit calibre et de réprimer les activités illicites y relatives, sont alignées sur le Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et l'Action de l'Union européenne relative aux armes légères. L'entreposage de telles armes est également réglementé par la législation et par le règlement interne des forces armées. Ces dispositions ont été pour la plupart revues entre 1991 et 2002 et elles sont conformes à ladite Action de l'Union européenne. La législation pertinente est appliquée sous la supervision du Ministère de l'intérieur, par la police, les gardes frontière et les douanes.

Le registre des armes est exhaustif et précis. Les données concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes et de munitions sont conservées pendant au moins 10 ans. Toutes les armes de police portent un numéro de série gravé dès la fabrication qui permet d'identifier le fabricant et atteste qu'elles sont d'origine finlandaise. Tout transfert international d'armes à feu implique l'enregistrement de leur nombre, des autorisations correspondantes, du nom des pays exportateurs et importateurs, de celui des pays de transit, le cas échéant, et du destinataire final.

Les courtiers en armes à feu sont tenus de tenir des registres de leurs activités, d'informer la police à sa demande et de remettre leurs registres aux autorités compétentes lorsque leurs licences de courtage viennent à expiration. Ces registres doivent être conservés au moins 10 ans à dater de la dernière entrée. Une fois par an au moins, un fonctionnaire de police inspecte les registres et les magasins des négociants en armes à feu.

En vue de réduire le nombre des armes détenues illégalement ou non enregistrées, l'année 2004 a été officiellement déclarée année de grâce ce qui laisse aux détenteurs d'armes, munitions et explosifs non autorisés la possibilité de les remettre à la police sans avoir à craindre de sanction, à condition qu'ils n'aient pas été utilisés à des fins criminelles.

1.19 En ce qui concerne l'application des alinéas a) et g) du paragraphe 2, la Finlande pourrait-elle décrire au Comité les fonctions des organismes chargés d'appliquer les dispositions légales concernant les contrôles auxquels sont assujettis l'exportation de marchandises, le transfert de techniques, la fourniture d'une assistance technique outre-mer, les activités liées au commerce de marchandises sous contrôle, dans le souci en particulier d'empêcher les terroristes d'avoir accès à des armes ou des matériaux dangereux. Le Comité vous serait reconnaissant de lui communiquer des statistiques concernant l'application des dispositions pertinentes.

Armes civiles

Le Département de la police du Ministère de l'intérieur délivre les licences commerciales d'importation, d'exportation et de transfert d'armes et munitions civiles, les licences commerciales autorisant l'acquisition d'armes à feu particulièrement dangereuses (armes militaires et autres armes automatiques). Il supervise également et autorise les collectionneurs d'armes. Le Ministère de l'intérieur demande, le cas échéant, au Ministère des affaires étrangères de vérifier que rien ne s'oppose pour des motifs étrangers à la Finlande ou pour raisons de sécurité, à la délivrance d'un permis. Le Département de la police fait également fonction d'agent national de liaison pour la coopération internationale et l'échange d'informations dans le domaine considéré.

Matériel de défense et technologie connexe

L'exportation, le transport en transit ou le courtage de matériel de défense sont assujettis à une autorisation spécifique (licence d'exportation ou de courtage). L'exigence d'une licence pour le courtage est venue compléter la législation en vigueur, avec effet au 1er décembre 2002. Les citoyens et entreprises finlandais ou les ressortissants étrangers considérés comme résidents permanents doivent être en possession d'une licence de courtage pour exercer, en dehors du territoire finlandais, des activités de courtage au bénéfice de pays tiers concernant du matériel de défense. Des règles spéciales s'appliquent à l'exportation de tous éléments et matériels constitutifs d'un système de défense.

Les principes et politiques de base et les pratiques concernant l'exportation d'équipement de défense et de techniques connexes sont définis dans la loi relative à l'exportation et à la circulation en transit de ces techniques et matériels et dans le décret y relatif. L'exportation et le courtage non autorisés sont pénalisés conformément à la loi. Le Ministère de la défense est chargé de délivrer toutes les licences d'exportation, à l'exception des autorisations d'exportation majeures qui sont délivrées par le Gouvernement. Les demandes d'exportation sont examinées au Conseil interorganismes du contrôle des exportations où sont représentées toutes les autorités compétentes (les ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, les services des douanes, le Bureau national d'enquête ainsi que l'état-major des forces armées).

La législation en la matière est complétée par des directives concernant l'exportation et la circulation en transit de matériel de défense approuvées par le Gouvernement. Le Code de conduite de l'Union européenne relatif aux exportations d'armes est incorporé à la législation finnoise en annexe à ces directives.

Les demandes d'exportation sont examinées, au cas par cas, sur la base d'une évaluation de portée générale. Il ne sera pas livré de licences d'exportation ou de courtage si le matériel concerné compromet la sécurité de la Finlande ou si la demande contrevient à sa politique étrangère. Sont également pris en compte les facteurs suivants : analyse de la situation dans le pays destinataire, caractéristiques, utilisation prévue et importance militaire du matériel devant être exporté, et importance de celui-ci par rapport à la capacité matérielle de la Finlande en matière de défense et au développement de l'industrie nationale d'armement.

Une pièce justificative vérifiée certifiant l'identité du destinataire final est une condition *sine qua non* de la délivrance d'une licence d'exportation ou de courtage

dans tous les cas et pour toutes les destinations. On veille en particulier à parer à tout risque de détournement du matériel exporté et à s'assurer par divers moyens de l'utilisation finale qui sera faite des articles exportés. Le Code de conduite de l'Union européenne exige expressément des États membres qu'ils tiennent compte, entre autres choses, du comportement passé du pays acquéreur et du soutien et des encouragements qu'il aurait pu apporter au terrorisme et à la criminalité internationale organisée. Le risque que les armes soient réexportées et livrées à des organisations terroristes est pris en considération lors de l'évaluation des conséquences de l'exportation envisagée. Dans les cas douteux, on ne délivre pas d'autorisation.

Marchandises à double usage

La loi relative au contrôle des exportations de marchandises à double usage détermine le cadre juridique national et le contrôle exercé sur ces marchandises. La loi ne comporte que les dispositions essentielles et renvoie à tous autres égards au régime de contrôle de l'Union européenne et procède du Règlement (CE) No 1334/2000 du Conseil et de l'action commune 2000/401/DESC concernant le contrôle de l'assistance technique relative à certaines utilisations finales à des fins militaires.

Le Département des relations économiques extérieures du Ministère des affaires étrangères délivre des autorisations pour l'exportation de marchandises à double usage (à l'exception de celles appartenant à la catégorie 0) et surveille le contrôle des exportations du point de vue de la politique commerciale. Le Département de l'énergie du Ministère du commerce et de l'industrie et l'Autorité compétente chargée de la sécurité concernant les rayonnements et les installations nucléaires délivrent les autorisations d'exportation d'équipements, installations et matières nucléaires (catégorie 0 de l'annexe I du Règlement concernant le contrôle des exportations de la Commission européenne).

Le Conseil consultatif du contrôle des exportations qui relève du Département des relations économiques extérieures du Ministère des affaires étrangères et contrôle et coordonne les exportations à double usage entre les organismes concernés est appelé à donner des avis s'agissant de la législation nationale, de la participation de la Finlande à la coopération internationale, des directives concernant les autorisations et des demandes individuelles de permis ou des enquêtes préalables sur les incidences éventuelles de ces contrôles sur la politique étrangère. Les ministères suivants, ainsi que le Conseil national des douanes et les Services de sécurité y sont représentés : Ministères du commerce et de l'industrie, de la défense, de l'intérieur et des transports et communications. Le secteur des techniques industrielles est également représenté au Conseil.

Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère du commerce et de l'industrie, en coopération avec le secteur des techniques industrielles de Finlande ont sensibilisé les exportateurs aux problèmes que posent leurs activités, en organisant des séminaires sur le contrôle des exportations.

Nombre de licences accordées à l'exportation de marchandises à double usage sur une période de 10 ans :

<i>Année</i>	<i>Licences globales</i>	<i>Licences individuelles</i>
1994	–	785
1995	37	757
1996	62	373
1997	13	415
1998	13	193
1999	11	145
2000	20	138
2001	2	120
2002	15	146
2003	19	139
Total	192	3 211

Près de 60 % des autorisations délivrées entrent dans la catégorie 5 (sûreté des télécommunications et de l'information) de l'Arrangement Wassenaar. La diminution du nombre de licences individuelles est due à la simplification des procédures intervenues en juillet 1995.

1.20 Le Comité contre le terrorisme est conscient que la Finlande peut avoir répondu à la totalité ou à certains des points soulevés dans les paragraphes précédents dans des rapports ou questionnaires destinés à d'autres organisations qui suivent également l'application des normes internationales. Il serait reconnaissant à la Finlande de lui communiquer un exemplaire de ces rapports ou questionnaires ainsi que tous détails sur ce qu'elle fait pour mettre en oeuvre les meilleurs codes, normes et pratiques pouvant contribuer à l'application de la résolution 1373.

Les documents suivants sont joints au présent rapport : la réponse au questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la nature des liens entre le terrorisme et diverses formes de criminalité, et la réponse au questionnaire du Conseil de l'Europe sur les concepts d'apologie du terrorisme et d'incitation au terrorisme, ainsi que la loi relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux.